

ARRETÉ :

2022_59_AR Régulation des pigeons

- VU les articles 203 et 205 du code rural (nouveau), autorisant la destruction des pigeons hors de leurs colombiers lorsque ceux-ci causent des dommages sur sol d'autrui,
- VU l'article L.2212-1 du code général des Collectivités territoriales, conférant pouvoir au maire en matière de police,
- VU les dégâts considérables causés par les pigeons de clocher à l'Eglise et aux bâtiments limitrophes,
- VU les plaintes permanentes des riverains de l'Eglise,
- VU les désagréments causés lors de manifestations religieuses,
- VU les dégâts causés aux toitures de l'Eglise et de l'abri du Pèlerin, nécessitant une mise en ordre permanente,
- VU les dégâts aux récoltes et aux semis agricoles
- Considérant que cet arrêté annule et remplace les arrêtés n°2016_18_AR et 20178058AR
- Considérant les plaintes d'agriculteurs ou de particuliers, faisant état des nuisances et des risques d'épizootie en matière de peste aviaire,
- Considérant que des moyens tels la pose de « picots » sur les bords des fenêtres et gouttières ont déjà été mis en place,
- Considérant l'inefficacité des moyens alternatifs (filets...) ou l'impossibilité technique de réalisation,
- Attendu qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les dispositions qui s'imposent pour assurer la salubrité publique.

ARRETE

ARTICLE 1 : il est demandé à la société de chasse de MAROLS (ACCA) de s'organiser afin de réguler la population des pigeons domestiques devenue une calamité.

ARTICLE 2 : La période de régulation aura lieu du 01 novembre 2022 au 31 octobre 2023.

ARTICLE 3 : Les règles de tirs seront celles qui sont en vigueur dans le département.

ARTICLE 4 : Tout sociétaire, avec l'accord écrit de M. DUVERT Dylan, Président de l'ACCA de Marols, pourra intervenir, sur son territoire de chasse les jours autorisés.

ARTICLE 5 : Les pigeons abattus seront ramassés, comptabilisés et remis, avec l'accord de M. le Maire, a Président de l'ACCA qui jugera de leur destination.

Un compte-rendu mensuel comportant les noms des personnes ayant participé et le nombre d'oiseaux régulé, sera rédigé par le Président de la Société de chasse et transmis à monsieur le Maire.

ARTICLE 6 : Parallèlement à cette mesure, il est demandé aux administrés qui subissent des désagréments, de se faire connaître et de laisser libre accès aux personnes en charge de cette régulation, afin d'accéder sur les lieux de replis stratégiques des pigeons domestiques.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- * Monsieur le Sous-Préfet de Montbrison
- * Monsieur le Président de société de chasse de Marols
- * La Fédération des chasseurs de la Loire,
- * Messieurs les Maires des communes limitrophes
- * La Direction Départementale des Territoires
- * La brigade de Gendarmerie de St-Bonnet-le-Château / Saint-Jean-Soleymieux

Le Maire,
Daniel DUBOST

Marols, Le 17/10/2022



Pour extrait certifié conforme

Préfecture de la LOIRE
Date de réception de l'AR: 17/10/2022
042-214201402-20221017-2022_59_AR-AR